

JANVIER 2023

BARÈME DE L'ARBRE VIE/BED

[Réponses aux questions posées durant le
webinaire du 24 janvier 2023]

Le Barème de l'arbre VIE/BED est un outil conçu par :



Grâce aux co-financements de :



VALHOR, l'Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage,
est partenaire de ce webinaire dans le cadre de son action Cité Verte.



SOMMAIRE

Sommaire	2
1 LE WEBINAIRE	3
2 LIENS PARTAGÉS PAR LES ORGANISATEURS DURANT LE WEBINAIRE.....	3
3 RÉPONSES AUX QUESTIONS N'AYANT PAS ÉTÉ ABORDÉES À L'ORAL	4
3.1 GÉNÉRALITÉS SUR LE BARÈME VIE/BED ET SON FONCTIONNEMENT	4
3.2 VALEUR JURIDIQUE DU BARÈME ET ASSERMENTATION	6
3.3 ÉVALUATION DES DÉGÂTS	9
3.4 LA QUESTION DES ESPÈCES.....	11
3.5 PRISE EN COMPTE DES MALADIES ET RAVAGEURS DANS LE BARÈME.....	12
3.6 ÉVALUATION D'UN GROUPE D'ARBRES	12
3.7 LES AMÉLIORATIONS SOUHAITÉES DU BARÈME	13

1 LE WEBINAIRE

Titre :

Le Barème de l'arbre VIE/BED : Mise en œuvre, actualités, perspectives

Résumé :

Le Barème VIE/BED est un outil d'évaluation de la valeur d'un arbre et d'évaluation des dégâts, le cas échéant. Deux ans après le lancement, ce webinaire présente les retours des utilisateurs (enquête 2022), développe trois exemples concrets d'utilisation (adoption du Barème, indemnisation des dégâts et application pour les arbres privés) et prépare le futur du Barème.

Le webinaire sera présenté par les auteurs du Barème : venez poser vos questions ! Le programme s'adresse autant aux utilisateurs aguerris qu'aux débutants ou aux curieux.

Intervenant·es :

- › Pauline Laïlle et Ludovic Provost (Plante & Cité)
- › Augustin Bonnardot (CAUE 77)
- › François Freytet (Copalme, Nantes Métropole)

Fréquentation du webinaire :

- › Nombre d'inscrit·es : 723
- › Spectateur·rices : 454 (438 en simultané)

2 LIENS PARTAGÉS PAR LES ORGANISATEURS DURANT LE WEBINAIRE

Le site du Barème : www.baremedelarbre.fr

Qui sommes-nous : <https://www.baremedelarbre.fr/presentation/>

Documentation sur le Barème : <https://www.baremedelarbre.fr/documentation/>

Vidéos et audio :

- › 2020 : Arborencontre CAUE 77. Présentation du barème de l'arbre
<https://www.arbrecaue77.fr/presentation35arborencontre>
- › 2020 : Webinaire P&C. Présentation du Barème de l'arbre : un nouvel outil pour connaître la valeur des arbres et mieux les protéger
<https://www.plante-et-cite.fr/Ressource/fiche/606/>
- › 2021 : Webinaire P&C. Barème de l'arbre : témoignages de professionnels utilisateurs
<https://www.plante-et-cite.fr/Ressource/fiche/643/>
- › 2021 : Podcast Salon Paysalia. Barème de l'arbre - Qu'en pensent les professionnels ?
<https://anchor.fm/paysalia/episodes/Paysalia-2021-Barème-de-l'arbre--Qu'en-pensent-les-professionnels-e1jbp86>

Exemples de délibération

- › Modèles de délibération : <https://www.baremedelarbre.fr/wp-content/uploads/2021/01/Modele-de-deliberation.pdf>

- › Exemple Ville d'Orléans : <https://www.baremedelarbre.fr/wp-content/uploads/2021/03/Exemple-deliberation-conseil-municipal-Ville-dOrleans.pdf>
- › Exemple Métropole d'Orléans : <https://www.baremedelarbre.fr/wp-content/uploads/2021/03/Exemple-deliberation-conseil-metropolitain-Orleans-Metropole.pdf>

Qui contacter pour réaliser des expertises ?

- › Note à l'attention des particuliers : <https://www.baremedelarbre.fr/wp-content/uploads/2022/03/Note-a-lattention-des-particuliers.pdf>

Fiche Arbre Conseil : Mesurer les arbres (CAUE 77) <https://www.baremedelarbre.fr/wp-content/uploads/2020/07/Fiche-mesurer-les-arbres-CAUE77.pdf>

3 RÉPONSES AUX QUESTIONS N'AYANT PAS ÉTÉ ABORDÉES À L'ORAL

Légende :

- › Q. Question d'un·e participant·e
- › R. Réponse des intervenants
- › C. Commentaire d'un·e participant·e

3.1 GÉNÉRALITÉS SUR LE BARÈME VIE/BED ET SON FONCTIONNEMENT

1	Q. Peut-on expliquer les acronymes VIE et BED ? R. VIE : Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre ; BED : Barème d'Évaluation des Dégâts.
2	Q. Concrètement, quelle est la différence entre le barème VIE et le barème BED ? R. VIE permet d'évaluer la valeur de l'arbre en euro ; BED sert à évaluer les dégâts causés à un arbre. Le montant des dégâts est donné en proportion de la valeur VIE. Il faut donc utiliser VIE d'abord (selon l'état de l'arbre avant les dégâts), puis procéder à BED ensuite.
3	Q. Le diamètre minimal de l'arbre pour la VIE est de 8cm de diamètre ? R. Oui, il a été défini un diamètre de pré-comptage de 8cm (mesuré, selon les normes standard, à 1,30m du sol).
4	Q. Est-ce qu'on peut considérer cet outil comme un moyen d'évaluer le service écosystémique (quantité de CO2 séquestré par exemple) ? Ce barème a-t-il été inspiré par le module i-Tree développé par USDA ? Est-ce que le rôle des arbres dans l'adaptation des villes (lutte contre îlots de chaleur, infiltration des eaux de pluie...) est intégré dans le calcul VIE et surtout dans l'évaluation des dégâts via le BED ? R. Les deux outils : VIE/BED et i-Tree n'évaluent pas la même chose. Les services écosystémiques de l'arbre évalué sont bien intégrés dans l'élaboration de sa valeur mais ne sont pas calculés en tant que tels. C. L'application GRALITY (https://grality.be) fournit une évaluation automatique des services environnementaux du patrimoine arboré (stockage CO₂, rafraîchissement...). L'évaluation est faite automatiquement pour tout votre patrimoine (qu'il y ait 10 ou 10 000 arbres). (Précision de Cédric Van Daele)
5	Q. C'est un barème national ? R. Oui, le Barème VIE/BED est valable pour le territoire français métropolitain.

6	Q. Les ZPR (zones de protection des racines) démarrent du centre de l'arbre ou de sa périphérie ? R. Il s'agit des zones de sensibilité racinaire (zone racinaire très sensible et zone racinaire sensible). Elles sont mesurées en mètres, au niveau du sol, à partir du tronc (donc au niveau du collet). Cette mesure est, si elle est correctement relevée, indiscutable.
7	Q. Un arbre "remarquable" (ou pas), mort sur pied ou tombé et laissé dans son état comme refuge pour la biodiversité et/ou comme marqueur historique (et/ou paysager), pourrait-il faire l'objet d'une évaluation en cas de dégradations volontaires (exemple : incendie...) ? R. La réponse est non ; le barème VIE ne s'applique pas aux arbres morts, fussent-ils remarquables.
8	Q. Existe-t-il une version en anglais des outils ? R. Non.
9	Q. Comment est évaluée l'habitat des espèces protégées ou non sur ces arbres ? Comment est pris en compte l'intérêt pour la biodiversité selon l'essence d'arbre (aspect nourricier pour les insectes et les oiseaux) ? Le sorbier des oiseleurs est le premier arbre nourricier pour les oiseaux : 78 espèces s'en nourrissent ; 5 espèces d'insectes associées au platane contre 500 pour le saule Marsault... L'attrait pour la Biodiversité à l'heure de la disparition des insectes ne semble pas assez pris en compte dans le barème. Un comble que la valeur pour le vivant soit sous-estimée ? Q. Les prix sont-ils basés sur la pertinence de la variété dans un milieu donné ? Une essence endémique est-elle valorisée car adaptée à son contexte/son territoire ? R. Le rôle écologique des arbres est intégré de deux façons. Premièrement, la valeur des espèces indigènes est augmentée par rapport aux espèces exotiques ou horticoles. Le caractère de l'indigénat est défini sur la base des résultats de l'étude « Chorologie départementale » disponibles sur le site de Tela Botanica. L'indigénat est donc considéré à l'échelle du département dans lequel se trouve l'arbre évalué. Deuxièmement, les rôles et potentiels écologiques de l'arbre évalué sont pris en compte moyennant une grille de notation disponible dans la notice du barème.
10	Q. Est-il envisageable d'avoir un outil global entre le barème de l'arbre et un diagnostic phytosanitaire, car de nombreux éléments se recoupent ? R. Le barème n'est en rien un outil de diagnostic de l'état de l'arbre, ni de son état de santé (diagnostic phytosanitaire) ou de sa tenue mécanique (diagnostic de dangerosité). Par contre, l'appréciation de ces états est intégrée dans le calcul de la valeur de l'arbre.
11	Q. À propos du BED, vous êtes-vous inspirés du calcul de la perte de valeur d'avenir tel que les forestiers le font depuis des décennies et des décennies ? R. Non, c'était le cas pour le barème développé par le bureau d'études IF à la demande du Ministère de l'Environnement, dans les années 1990-2000. Nous n'avons pas repris cette notion qui peut donc être utilisée de façon complémentaire. BED permet de faire un état des lieux au moment T où l'application est utilisée. Cependant il est possible de l'utiliser pour faire des simulations (idem pour VIE).
12	Q. Quelle est la méthode de calcul proposée pour des dégâts racinaires ? R. Le barème BED distingue différents types de dégâts : les altérations directes des racines, et les perturbations du sol (compactage par exemple) qui sont susceptibles de générer des impacts sur le fonctionnement des racines. Et ceci est également croisé avec les zones racinaires (sensible ou très sensible). La combinaison de ces deux éléments se traduit par un pourcentage de dégâts propre à chaque dégât.
13	Q. Cet outil peut-il servir pour une collectivité qui doit renouveler un alignement d'arbres (quelle que soit la motivation) en permettant de développer un projet de plantation digne de ce nom avec un vrai budget ?

	R. Il est possible d'évaluer la valeur des arbres composant l'alignement, mais le barème n'intègre pas (pour l'instant) de formule spécifique aux ensembles d'arbres. Cette valeur globale peut servir pour argumenter à propos de l'importance de l'alignement et pour défendre un budget suffisant pour en réaliser le renouvellement. Il est également possible de faire des simulations en intégrant des données estimées pour le futur (dimensions, etc.).
--	--

3.2 VALEUR JURIDIQUE DU BARÈME ET ASSERMENTATION

14	Q. Quelle est la valeur juridique de ce barème ? R. Lorsque le barème est adopté par une délibération du conseil municipal ou autre collectivité territoriale et qu'il est intégré dans les CCTP, il devient une base contractuelle. Le barème n'a pour l'instant que la valeur que ses utilisateurs lui accordent. Avec le temps, les auteurs espèrent que la reconnaissance officielle du barème viendra, lui conférant alors une valeur juridique.
15	Q. Est-ce que le Barème VIE/BED a été retenu par les tribunaux compte-tenu du fait que la durée de validité de l'évaluation n'est que d'une année ? R. L'arbre étant un organisme vivant qui évolue avec le temps, les résultats de VIE et de BED sont conditionnés par le moment où est utilisée l'application. BED permet de constater les dégâts de façon factuelle juste après les faits mais il ne préjuge pas de l'évolution des dégâts qui peuvent être subjectifs. Cependant, l'évaluation d'un dommage peut être réalisée plus de 6 mois après sa survenue. Ce doit même être assez courant dans ce genre de dossier. C'est une limite du barème qu'il sera sans doute nécessaire de réinterroger.
16	Q. Au-delà de devenir une référence, pensez-vous qu'il soit possible dans un proche avenir de le proposer à l'Assemblée Nationale pour qu'il rentre dans une loi sur l'arbre ? R. Un travail de fond a été engagé par le CAUE 77 et l'association A.R.B.R.E.S. pour promouvoir une révision des lois touchant aux arbres et émanant de plusieurs Codes, pour en établir de plus justes et de plus cohérentes. L'intégration du principe de l'évaluation avec le Barème VIE/BED sera vraisemblablement envisagée si le dossier aboutit.
17	Q. Deux dizaines de communes utilisent le barème en 2022, or il en existe 35 500 en France. Une règle de 3 confirme qu'il faudra 2 840 ans pour obtenir une utilisation nationale. R. Les gestionnaires de l'application www.baremedelarbre.fr ne sont pas en mesure de faire l'inventaire exhaustif des utilisateurs de VIE/BED, seules les 35 communes signalées par leurs gestionnaires ont été listées. D'autre part la phase de lancement d'une application ne peut pas être prise en compte pour évaluer sa progression future. L'utilisation de l'application par des grandes villes de France laisse présager un bel avenir à l'application. On peut penser que d'ici là, des dispositions nationales viendront s'imposer aux collectivités. Et aujourd'hui rien n'empêche une collectivité qui n'aurait pas expressément délibéré, d'évaluer un dégât sur un de ces arbres (donc ayant subi un préjudice sur son patrimoine) avec le Barème VIE/BED. Seulement, le montant de l'indemnisation réclamée ne sera « que » de la valeur évaluée des dégâts, alors que par voie délibérative, la collectivité peut choisir d'ajouter d'autres éléments tels que, par exemple, le coût de plantation d'un nouvel arbre (si l'arbre abîmé est considéré comme perdu).
18	Q. L'AMF (Association des Maires de France) est un vecteur de qualité pour communiquer et transmettre le barème auprès des communes. R. Message bien reçu.
19	Q. Qui est commissionné pour établir le constat et le PV (procès-verbal) ? Faiblesse juridique ? Q. Associez-vous les experts nommés auprès des tribunaux (experts judiciaires) dans l'établissement du Barème de l'arbre ? Des magistrats ? Cela me semble indispensable dès lors que ce sont des intervenants fondamentaux pour le chiffrage de tout préjudice.

	R. VIE/BED a été conçu par Copalme, le CAUE 77 et Plante & Cité. Il a ensuite été présenté à la quasi-totalité des représentants des professions et organismes travaillant dans le domaine de l'arbre urbain (notamment les experts judiciaires en arboriculture) pour être corrigé, adapté et amendé et ensuite adopté par ces derniers après une phase de test avec des experts et collectivités. Le Barème est libre d'accès et gratuit. Il n'existe pas d'accréditation délivrée par les auteurs. Libre à l'instance qui commande des évaluations de distribuer des habilitations.
20	Q. Comment rendre cette évaluation opposable aux tiers ? Faut-il que ce soit un spécialiste reconnu qui fasse l'estimation ? R. VIE/BED doit être considéré comme un outil de mesure dont les paramètres de calcul et de notation ne peuvent pas être modifiés. Il peut être considéré comme un étalon. Les auteurs ont prévu de cadrer au maximum les réponses avec des définitions précises pour que les réponses soient le plus homogènes entre les utilisateurs. Cependant les compétences (ou non) des utilisateurs permettront de différencier la qualité des rapports fournis par l'application. C. Le nouveau Barème de l'arbre donne de très bons résultats dans notre quotidien d'ingénierie du végétal et d'expertise arboricole. Au niveau des expertises judiciaires ou de contentieux d'assurances, etc., les juridictions (principalement civiles et administratives) comme les conseils (avocats), les compagnies d'assurances et les parties l'acceptent, ne le discutent pas trop tant il est bien détaillé et complet. Sa présentation finale fait souvent "mouche". Des sanctions financières suite à l'application du Barème de l'arbre VIE/BED sont communes dans notre quotidien professionnel aussi bien pour des expertises civiles, judiciaires comme d'assurances. (Frédéric BIZIERE - Cabinet APE et Président du GECAO). C. Si vous voulez que votre rapport VIE/BED soit opposable, faites-le réaliser par une profession réglementée, telle que celles des experts fonciers. (Conseil de Philippe RIVOIRE)
21	Q. Question assez complexe : nous allons être assermentés mon collègue et moi-même, et nous souhaitons utiliser ce barème dans le cadre de PV lors d'abattage illégaux dans le domaine privé. Avez-vous des retours sur des communes ayant mis cela en place ? Ont-elles pris des arrêtés municipaux pour pouvoir mettre en place ce système de pénalités ? Ou le cas doit-il être vu par un juge et donc le service juridique de la commune prend la main après le PV ? R. Dans les propriétés privées, l'interdiction d'abattage sans autorisation est soumise à l'application du PLU avec les Espaces Boisés Classés (EBC) ou les éléments de paysage (L151-23 du code de l'urbanisme). Les pénalités sont définies par la loi. Quant à l'utilisation du Barème dans ce cadre, ce sera le rôle du « Club des utilisateurs » que de faire le point sur ces usages et d'en partager le contenu.
22	Q. Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier a adopté le Barème de l'arbre VIE/BED de manière à ce qu'il soit la référence lors des dégâts sur les arbres de l'espace public. Pourriez-vous me renseigner sur la capacité à rendre le barème opposable sur les propriétés privées lorsqu'il y a, par exemple, une demande d'abattage d'un arbre ? Q. Que se passe-t-il quand c'est un "pouvoir public" qui crée les dégâts ? R. Tout dépend du contexte de l'abattage. Si l'abattage constitue une infraction vis-à-vis d'une règle, d'un règlement ou d'une loi, alors ce sont les pénalités prévues qui s'appliquent. Par exemple, si l'abattage a lieu dans le cadre de l'application d'une autorisation d'urbanisme, il faut préalablement que les dispositions de protection des arbres soient intégrées dans le PLU. S'il n'existe aucune disposition de protection, alors le propriétaire est libre de faire ce qu'il veut de ses arbres. Pour une commune, les outils de protection les plus adaptés, adéquats et pratiques se trouvent dans le Code de l'Urbanisme. Mais leur mise en œuvre peut être longue et ne se faire qu'à l'occasion de modification, ou de révision, du PLU.  Fiche « Arbre en question ». Protection des arbres au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. https://www.calameo.com/caue77/read/005988181ae63e2f64d70
23	Q. Les compagnies d'assurance assurent-elles le patrimoine arboré ? R. À notre connaissance non. Par contre les RC (responsabilités civiles) assurent les dégâts causés par les arbres (Bien préciser à l'assureur que vous avez des arbres sur votre terrain).

24	Q. La délibération du Conseil Municipal suffit-elle pour émettre un titre de recette? Ou faut-il obligatoirement impliquer le service juridique de la collectivité et les assurances ? R. Pour le service juridique, oui. Pour l'assurance de la commune, cela dépend du montant de la franchise. Si la franchise est très élevée (et donc supérieure à la valeur des arbres, même les plus beaux), il ne sert à rien de passer par l'assureur de la commune.
25	Q. Comment imaginer la compensation si des arbres sont inévitablement abattus pour un projet immobilier dont la taille de la parcelle ne permettrait pas une replantation à la même valeur ? (prix en pépinière beaucoup plus bas que celui d'un seul arbre de 50 ans par exemple...) Je crains que pour un promoteur, le choix soit vite fait entre l'évaluation d'un arbre (non vraiment valorisable) et les bénéfices attendus par la récupération des espaces pour y mettre du bâti, une fois l'arbre abattu. R. Premièrement, il faut que dans le PLU soit énoncée une règle de préservation des arbres à activer lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable pour une division de lot, permis de démolir...). Cette règle doit s'inspirer de la démarche ERC : éviter, réduire, compenser. Il doit donc être instauré des moyens pour vérifier que les mesures d'évitement, puis de réduction des impacts ont bien été mises en œuvre. Deuxièmement, pour les compensations, effectivement il peut arriver que la parcelle construite ou aménagée ne présente plus de superficie suffisante (en nombre de m² et en qualité de sol) pour accueillir des plantations nouvelles. Il reste à imaginer et tester des dispositifs de compensation autres que la plantation d'arbres.  Fiche « Arbre en question ». Protection des arbres au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. https://www.calameo.com/caue77/read/005988181ae63e2f64d70  Fiche « Arbre en question ». Protection des arbres contre l'abattage et les dégradations. https://www.calameo.com/caue77/read/005988181e6e90922fa26
26	Q. Si une charte de l'arbre comprend le Barème VIE/BED, celui-ci a-t-il un caractère contraignant pour les acteurs publics et privés ? R. Une charte est rarement contraignante. Il est nécessaire de prendre une délibération ad hoc.
27	Q. Dans l'exemple du château de Seine-et-Marne exposé durant le webinaire : qui fait le barème, sous quelle forme les résultats sont communiqués et à qui ? R. La VIE a été calculée à la demande du maire qui le communiquera au cabinet d'urbanisme, au propriétaire, aux investisseurs. Un rapport général précise la qualité des espaces arborés et contenant les fiches VIE pour chaque arbre. Cette estimation a été réalisée par le CAUE 77 pour initier ce type d'utilisation. À l'avenir, ce type d'estimation pourra être réalisé par des experts arboristes.
28	Q. Peut-on utiliser ce barème pour sauver un arbre d'une demande d'abattage de complaisance, dans le cas de litige entre voisins par exemple ? R. D'abord ce sont les règles de protection réglementaires qui doivent s'appliquer, si elles existent pour l'arbre concerné par le litige. Ensuite, l'évaluation de la valeur de l'arbre peut agir comme un révélateur auprès des parties prenantes du litige et enrichir les termes du débat.
29	Q. Pour donner le maximum de poids au barème dans une commune, suffit-il de faire une délibération spécifique comme celle proposée sur le site, ou faut-il intégrer / annexer au règlement de voirie comme à Nantes Métropole ? R. La délibération aura un poids d'autant plus grand qu'elle s'imposera alors à l'ensemble des règles, règlements, conventions, marchés publics... de la collectivité. Si le barème n'est utilisé que dans le Règlement de voirie, son champ d'application est limité aux arbres de la voirie et ne couvre alors que certaines situations.
30	Q. Comment peut-on utiliser les fonds de dédommagement au cas où l'arbre blessé reste en place ?

	R. En effet, le barème pose comme principe que le dégât peut atteindre 100 % de la valeur VIE sans pour autant que l'arbre abîmé soit supprimé. C'est au propriétaire de l'arbre de recouvrer la somme correspondant aux dégâts, puis de l'affecter comme il l'entend.
31	Q. Comment utiliser le VIE de mon chêne : 20 610 € auprès d'un futur aménageur ? Il est situé en terrain privé à moins de 2m de la limite de propriété. La moitié de sa ramure dépasse sur le futur terrain. R. Difficile de répondre sans connaître l'ensemble et le détail du dossier. Le classement de l'arbre en Espace boisé classé (EBC) « symbole » (si cette disposition du Code de l'Urbanisme a été retenue dans le PLU) est une solution. Vous avez aussi la possibilité de faire rédiger un TITRE ou une ORE par votre notaire avant l'acquisition du terrain du voisin par le promoteur. À consulter : Fiche « Arbre en question ». Protection des arbres contre l'abattage et les dégradations. https://www.calameo.com/caue77/read/005988181e6e90922fa26
32	Q. Des collectivités se servent-elles du barème VIE uniquement en prévention quand des arbres sont dans l'emprise d'un chantier, en envoyant aux entreprises de travaux la valeur des arbres ? Et si oui, cette sensibilisation a-t-elle été utile ? R. Il est souvent assez efficace, en réunion préparatoire d'un chantier, d'annoncer la valeur des arbres présents. Mais il est plus efficace encore de présenter les règles d'indemnisation en cas de dommages causés aux arbres. Et si une entreprise se fait prendre et est amenée à payer une indemnisation, cela généralement se sait et fait œuvre de sensibilisation auprès des autres entreprises.
33	Q. Le professionnel élagueur peut-il être attaqué et condamné à une indemnisation ? Q. Suite à un élagage « de sauvage » fait pourtant par un professionnel (arbre en feuilles, nids détruits) dans une copropriété, le chêne a été couvert d'oïdium. Quelle action puis-je engager en tant que propriétaire ? R. La situation est complexe. L'élagueur est intervenu dans le cadre d'un contrat (un devis et une commande). Si les termes du devis, ou de la commande, décrivent les travaux à faire (et ce qu'il ne faut pas faire), il est alors assez facile de contester le résultat, et a minima de ne pas payer la facture, ou de la payer partiellement. L'utilisation de VIE/BED devrait être contractualisée par le client lors de sa commande à l'élagueur pour la faire valoir en cas de dégâts. Il est possible pour étayer son argumentation d'évaluer le dégât que représente l'élagage mal fait, ou alors de chiffrer la perte de valeur de l'arbre avant et après l'élagage. Il est conseillé dans un cas comme celui-ci de solliciter le concours d'un consultant spécialisé en arboriculture ornementale.
34	Q. Il n'y a pas que les entreprises qui sont responsables de dégâts. Souvent des maîtres d'œuvre (architectes, paysagistes, etc.) le sont également. Comment les verbalisez-vous ? Comment faire la part des choses et donc des pénalités entre maîtres d'œuvre et entreprises ? R. C'est au maître d'ouvrage d'édicter les règles de protection des arbres. Et de veiller à ce que les contrats de maîtrise d'œuvre intègrent ces règles. Si des dégâts sont commis à des arbres dans le contexte d'un chantier où interviennent plusieurs entreprises, la répartition des frais liés à une indemnisation se fait par le maître d'œuvre. Il peut utiliser le prorata existant pour la répartition des rémunérations.
35	C. Concernant une plateforme pour créer une communauté d'acteur, le Cerema a développé une interface qui pourrait se prêter à votre projet : https://www.expertises-territoires.fr. (Conseil de Martin Bé)

3.3 ÉVALUATION DES DÉGÂTS

36	Q. Comment évaluer des traces d'ornières au pied de l'arbre et donc de la compaction sur système racinaire ?
----	--

	R. Les perturbations du sol sont bien intégrées dans le barème BED. Il faut se référer au descriptif correspondant dans le référentiel du barème BED, accessible via la section « documentation » du site www.baremedelarbre.fr .
37	Q. Adapter le barème avec une compensation de "surface" pourrait être une idée. R. Oui, mais là, il s'agit du mécanisme de compensation, et non de celui de l'évaluation.
38	C. Il faut toujours lorsque le responsable des dommages est identifié, le convoquer pour un chiffrage contradictoire par lettre recommandée avec AR avec un délai de 21 jours. (Précision donnée par Michel Ville)
39	Q. Un diagnostic préalable aux travaux est-il toujours souhaitable ? R. Oui, il est préférable de disposer d'un état des lieux avant travaux. Un état contradictoire est bien. Un constat d'huissier est mieux.
40	C. Concernant le recueil de preuves, le droit français ne reconnaît pas les photos ; le descriptif écrit fait priorité en droit. À confirmer-vérifier (précision de Marc Bataille) R. Merci pour l'information.
41	Q. Peut-on obtenir une indemnisation de la part d'un particulier qui a été vu en train de causer des dégâts ? Car un prestataire de service dans une commune OK mais le particulier ? R. Si l'auteur des dégâts est connu, et s'il reconnaît sa faute, alors oui.
42	Q. La justice n'est pas du tout prête à prendre en compte le vivant et préfère protéger le mort (bâtiments, etc.). J'en ai fait l'amère expérience. J'ai en vain tenté d'empêcher des travaux privés qui ont engendré la coupe de racines de 6 vieux tilleuls à 50 cm du tronc... R. Rien à ajouter.
43	Q. La ville de Nantes qui est allée très loin dans la démarche a-t-elle pu aller jusqu'au bout de l'indemnisation et si oui, quel est le bilan financier en final... R. Le bilan est mitigé. Beaucoup de dossiers n'aboutissent pas, par insuffisance des preuves, ou parce que les auteurs, présumés ou connus, ne reconnaissent pas leur responsabilité.
44	Q. Lorsque l'arbre qui a subi des dégâts est installé sur un terrain privé, il est facile de trouver le coupable mais pas évident d'obtenir l'indemnisation. Des conseils ? R. C'est au propriétaire d'agir au nom du préjudice subi. Personne ne peut agir à sa place, sauf si l'arbre faisait l'objet d'une protection réglementaire.
45	Q. Ces barèmes sont une forme de "réparation monétaire" a posteriori uniquement. Le travail de protection en préventif au niveau communal via le PLU, avec les EBC, reste prioritaire. Je suis élue dans un village de l'Essonne qui est situé dans un Parc Naturel Régional. Les agents du Parc ne sont pas favorables à donner un prix aux arbres, car la biodiversité n'est pas monnayable d'après eux. Les convaincre permettrait de toucher plus de monde, car les Parcs Naturels coordonnent de nombreuses communes (54 dans ce cas-ci). R. Il y a évidemment un risque de ne considérer les arbres que sous l'angle de leur valeur VIE (exprimée en euros). Cela n'est absolument pas suffisant. Le barème est un outil qui vient au service des propriétaires et des gestionnaires de patrimoine arboré, en complément des dispositifs réglementaires de protection.
46	Q. Le barème répond-t-il aux dégâts causés par les canicules, ou suite à des arrêtés sécheresse ? R. Non, ce cas n'est pas prévu. Et qui paierait dans ce cas ?

47	Q. Le risque d'échec en fonction des cibles de proximité justifiant d'un traitement parfois drastique du sujet concerné n'est que peu pris en compte me semble-t-il dans le VIE. R. Une taille importante (au-delà des pratiques courantes de taille raisonnée) peut s'avérer parfois nécessaire. Auquel cas, elle n'est pas considérée comme un dégât. Par contre, l'état de l'arbre, et peut-être aussi les charges d'entretien, seront appréciées et pourront avoir une incidence sur la valeur VIE de l'arbre.
48	C. "If you don't count, you don't count" C'est vrai aussi pour les arbres et le barème est excellent pour cela. Même si on ne va pas jusqu'à l'encaissement final, le but est d'arriver à donner une valeur financière qui montre que l'arbre est important et que ce n'est pas simplement une valeur émotionnelle ou sentimentale...

3.4 LA QUESTION DES ESPÈCES

49	Q. L'ailante étant considéré comme une Espèce Exotique Envahissante, cela rentre-t-il dans le calcul de sa valeur ? Comment faire pour qu'un platane de taille et qualité équivalente à un ailante soit dans le même ordre de prix ? Q. Pour l'ailante, l'espèce est réglementée au niveau européen (espèce exotique envahissante préoccupante pour l'union) depuis 2019 (Règlement 2019/1262 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2019.199.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2019:199:TOC). Ce statut rend sa vente interdite. En France, son statut a été "régularisé" par un arrêté du 10 mars 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041875937 R. Le statut d'espèce envahissante de l'ailante est bien intégré dans le calcul de la valeur par le barème VIE. Les EEE sont affectées d'un indice négatif qui vient faire baisser l'indice Espèce. Ensuite, l'indice de base est le prix de vente en pépinière (établi selon la moyenne des prix des catalogues des pépinières partenaires de Plante & Cité).
50	Q. Est-ce que vous avez prévu de prendre en compte les espèces résistantes face aux fortes chaleurs et aux sécheresses dans un contexte de changement climatique ? R. La question sera posée lors de la révision du barème. Elle est pertinente car il est logique d'accorder plus de valeur aux espèces qui ont la plus grande tolérance aux aléas climatiques, notamment les périodes de sécheresse. Mais les données utilisées devront être scientifiquement établies, valables pour une proportion significative de la palette taxonomique considérée et s'accorder au territoire français selon une déclinaison au moins départementale. Il n'est pas sûr que de telles données existent.
51	Q. Je signale un problème d'évaluation avec un vieil arbre clonal comme le thuya géant : la méthode des cépées ne marche pas. R. Le nombre maximum de brins pris en compte est de 15. Si l'arbre en question présente un nombre plus élevé de marcottes, effectivement l'ensemble des brins ne sera pas considéré.
52	Q. Concernant le <i>Thuja plicata</i>, c'est une essence très courante en pépinière, ce fait diminue fortement la valeur d'un tel arbre de 150 ans qui est pourtant intrinsèquement très rare... R. L'indice prix considéré dans le barème est de 72,65€. Les écarts des prix vont de 13€ à 787€. Le prix du thuya n'est donc pas parmi les plus faibles.
53	Q. Est-ce possible d'appliquer le barème pour les palmiers dattiers ? R. Cela fait partie des questions posées lors de la révision du barème : l'élargissement de la palette végétale considérée. Pour l'instant c'est la base de données Végébase de Plante & Cité qui sert de source.

3.5 PRISE EN COMPTE DES MALADIES ET RAVAGEURS DANS LE BARÈME

54	Q. Par quel critère peut-on intégrer la présence d'un champignon lignivore ? Q. Considérer que la présence d'un ganoderme au collet fait baisser la valeur de l'arbre, c'est considérer que l'arbre perd de la valeur en vieillissant. Avoir des champignons lignivores au collet est le développement normal d'un arbre. De plus un ganoderme est un dendro-microhabitat et donc une augmentation de la biodiversité portée. Q. J'ai vraiment du mal à comprendre le pourquoi de la baisse de la valeur de l'arbre suite à la présence de champignons lignivores étant donné que en cas de bonne physiologie l'arbre s'adapte mécaniquement à la dégradation. Il n'y a donc pas de baisse du facteur de sécurité. Avez-vous des réponses sur ce sujet ? R. La présentation lors du webinaire a été simplifiée, voire simpliste. Il aurait en effet fallu dire qu'un diagnostic de dangerosité, établi en bonne et due forme par une personne compétente, avait été établi, et que ce diagnostic concluait à un état mécanique altéré, et que cela entraînait une diminution du critère lié à l'état de l'arbre, faisant alors baisser sa valeur. Par ailleurs, la présence des champignons, y compris les lignivores, est bien considéré positivement dans l'appréciation du rôle écologique de l'arbre évalué.
55	Q. Le fait que le Platane soit menacé par le Chancre coloré est-il pris en compte ? R. Non. Ce qui est possible d'intégrer, pour les platanes se trouvant dans une zone délimitée (selon les termes des dispositifs réglementaires nationaux), c'est une « charge d'entretien » plus importante que la normale en raison de l'obligation de vérification annuelle de l'absence d'arbres contaminés. L'indice « Charges d'entretien » du barème interviendra alors comme facteur de diminution de la valeur VIE.

3.6 ÉVALUATION D'UN GROUPE D'ARBRES

56	Q. Le barème est très utile pour "monétiser" et permettre de connaître la valeur de l'arbre pour demander une indemnité mais si les dégâts touchent par exemple un linéaire d'arbres (travaux de voirie), la totalité en "euros" est-elle judicieuse ? R. Dans l'état actuel du barème, il n'existe pas de formule pour évaluer la valeur d'un ensemble d'arbres tel qu'un alignement. Or, on perçoit bien qu'un alignement possède des qualités, paysagères notamment, que n'ont pas chacun des arbres qui le composent. D'autre part, il y a vraisemblablement des caractéristiques de l'alignement (homogénéité, longueur, rôle vis-à-vis de la conduite des automobilistes...) qui ne sont pas mobilisées dans le barème VIE. Ce sera l'objet des travaux du Comité de réflexion sur le devenir du barème.
57	Q. Il faudrait que les Conseils Départementaux utilisent cet outil dans la gestion des alignements le long des routes. Surtout en cas de demandes d'abattage. R. Le barème n'est pas une politique de l'arbre. C'est un outil qui n'a d'intérêt que pour celui qui s'en sert.
58	Q. Pour le remplissage automatique, il faudrait que le barème soit intégré dans les outils d'inventaire de la commune pour qu'une partie des données soient récupérées des bases de données déjà existantes. J'espère qu'on pourra avancer sur l'intégration du barème dans notre outil ecoTek. R. Merci pour la précision.

3.7 LES AMÉLIORATIONS SOUHAITÉES DU BARÈME

59	Q. Il faut une application sur téléphone genre Plantnet. Q. Une piste d'amélioration : pouvoir mettre des commentaires dans le rapport pour expliquer les choix qui sont faits. Sans cela il sera parfois nécessaire de faire un autre rapport à côté ce qui est dommage. Q. Les CGU (conditions générales d'utilisation) ont-elles vocation à évoluer prochainement ? R. Pour l'instant, il est prévu de faire évoluer le barème en 2025, soit 5 ans après son lancement. Les consultations via le « Club des utilisateurs » envisagé permettront de lister les évolutions souhaitées de l'application.
----	--